

**LES CIMETIÈRES D'ANTIBES
À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE
ET AU DÉBUT DU XIX^e
D.E.S. SECONDAIRE D'HISTOIRE
PRÉSENTÉ EN 1964
ET RÉSUMÉ PAR L'AUTEUR**

PAR D. WAHLEN.

Introduction.

Le cimetière est un bien communal comme un autre, qui relève donc du Conseil Municipal de la ville et des autorités régionales et nationales.

Antibes, à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e, a tous les avantages d'une ville, mais étant donné sa situation frontalière et sa vocation militaire, ceux-ci sont en fait fort limités par toute une série de formalités administratives.

A trois époques différentes, la Royauté d'avant la Révolution, le 1^{er} Empire et la Monarchie de juillet, la hiérarchie administrative en place se manifeste et le gouvernement central intervient.

L'étude des cimetières d'Antibes à ces dates peut donc nous permettre d'examiner l'évolution qu'ils ont subie et servir d'exemple pour montrer la force réelle et le pouvoir effectif des organismes locaux dans la vie régionale.

I.- Évolution des cimetières.

Le cimetière a connu divers emplacements au XVIII^e siècle, en raison de l'agrandissement réel d'Antibes. Né dans les "murs" de la ville, adossée très longtemps au mur de l'église, il se dégage de cette empreinte pour aller s'aérer dans un cadre plus vaste; en le retrouve très vite "hors les murs" pour des raisons de sécurité et d'hygiène publique indispensables.

Des lettres patentes du roi, datées du 15 mai 1776, interdisent, en effet, les inhumations dans des cimetières existant en ville et dans les caveaux situés dans la l'église avec l'accord royal. Le cimetière ne reçoit pas aisément son nouvel emplacement, extérieur. De multiples difficultés s'élèvent, nées de formalités administratives, pour obtenir les accords provinciaux et royaux qui retardent les décisions et la construction effective du cimetière.

D'autres formalités, aussi nécessaires, apparaissent dues à deux autorités compétentes qui règlent l'établissement du cimetière. La première est dictée par un fait religieux, la France entière reposant alors sur des bases chrétiennes; la seconde par un fait militaire, Antibes étant ville frontalière avec un rôle de défense caractérisé.

De plus, des oppositions s'élèvent au sein même de la communauté antiboise. Le cimetière tient, en effet, une place importante dans la vie publique; il est nécessaire à la vie d'une cité. Pourtant il constitue un objet de répulsion et la répugnance qu'il provoque pose un nouveau problème de situation. Les habitants ne veulent pas résider aux abords du cimetière. Il convient donc de trouver un lieu sera désert pour éviter les réactions, mais point trop éloigné pour éviter de longs transports et des cortèges trop étendus. Des lois anciennes et des traditions régissent de la même manière la superficie du terrain propre à devenir cimetière, mais aussi les tombes et leur forme, leur hauteur.

Les particuliers ne sont pas libres d'établir à leur guise les monuments funéraires. Ils doivent en référer aux autorités régionales, même à celles de l'armée, le cimetière étant situé dans une zone de servitudes militaires et ces monuments pouvant éventuellement servir de para; vents. Le poids des traditions est encore très lourd à cette époque et on se fonde, pour toutes les opérations administratives et communales, sur les anciennes lois en vigueur.

En trois périodes, si les hommes au pouvoir ont changé, les rouages sont restés à peu près identiques, avec les mêmes rôles et les mêmes avantages.

II.- Évolution avec les formes de gouvernement.

De 1770 à 1840, trois formes d'administration se succèdent, et ces trois époques, diverses par l'organe central de leur gouvernement, ont pourtant en commun un cadre

administratif provincial rigide, qui intervient toujours dans les plus petites affaires, ne laissant qu'une initiative limitée et très locale aux petites villes.

Sous Louis XVI, un système administratif en place depuis longtemps existe. L'Intendant de la province joue le rôle d'intermédiaire entre Paris et Antibes pour la première fois, le 14 juin 1778, on parle du "Conseil municipal".

L'Intendant est chargé de surveiller la bonne conduite et la gérance des biens communaux et peut même, à l'occasion, autoriser la dépense des réparations engagées au cimetière et mises aux enchères. Il veille à la bonne exécution des travaux, à la vérification des devis estimatifs et à la rapidité des réalisations. Sans son accord rien ne peut être fait à Antibes. Il est arbitre en toutes circonstances. Pourtant, sans Paris et le Parlement, sans les ministres et sans le roi, l'Intendant ne représente rien.

Le projet du cimetière hors de la ville doit être entériné par plusieurs organismes. C'est le roi qui autorise la ville à l'y établir et la copie est transmise de Fontainebleau le 7 novembre 1777 par le prince de Montbarey. De plus, pour être accepté, le projet a besoin de l'accord de l'évêque et celui des autorités militaires; par l'intermédiaire des ingénieurs de la place, elles ont refusé l'établissement d'un cimetière à l'intérieur des fortifications, ce qui gênerait le service et les mouvements de la troupe.

Une hiérarchie très nette existe, de même qu'une structuration profonde qui font que les plus petits faits suivent un cours prévu à l'avance.

Sous l'Empire, les principes administratifs antérieurs subsistent. Ils restent, dans leur grande majorité, identiques mais les appellations se modifient; on ne parle plus désormais d'Intendant, mais de Préfet, représentant de l'Empereur dans le département. Les formalités restent très longues en raison d'une hiérarchisation bien établie. Un progrès net s'est pourtant effectué puisque le préfet peut autoriser et accélérer les procédures sans référer à Paris. Ainsi, lorsque le Conseil municipal réuni le 6 mai 1806 décide de reculer la muraille du cimetière du côté de l'est, un devis estimatif est établi et présenté au Préfet qui approuve la solution avec mise aux enchères. Le sous-préfet écrit au maire d'Antibes pour lui signifier l'approbation préfectorale de : "Je vous adresse, par la présente, l'arrêté de le Préfet à la date du 7 de ce mois qui vous autorise à mettre aux enchères les ouvrages à faire au cimetière... Je vous invite à vous y conformer et à m'accuser réception..."

Le préfet s'occupait aussi des diverses adjudications, qui ne seront définitives qu'après avoir obtenu son accord.

Pourtant les formalités restent longues, malgré certains droits limités certes, mais valables, qui ont acquis les préfets pour accélérer les diverses procédures.

Avec la Monarchie de juillet, on constate que la centralisation retrouve à certains égards, la forme qu'elle connaissait avant la Révolution. Elle s'accroît même et devient abusive. Si le personnel préfectoral a été conservé, il n'a plus aucun rôle positif et dépend entièrement de Paris. On découvre, non sans stupeur, que même l'autorisation d'agrandir un cimetière est du ressort royal. Cette autorisation royale, en date du 16 août à Neuilly, déclare: "Louis Philippe, Roi des Français. A tous présents et à venir, salut... .Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit Article premier: la ville d'Antibes est autorisée à acquérir du sieur Baron, moyennant la somme de 1500 Er, un terrain estimé à 1700 Fr..."

Les députés du Var s'intéressent à la question, de même que les autorités militaires. Le ministère de la guerre écrit le 24 juin 1838 au Directeur des Fortifications de Toulon dont dépend le Fort d'Antibes : "J'ai l'honneur de vous annoncer qu'une autorisation tout à fait semblable ayant été donnée...., j'ai jugé convenable d'appliquer à la ville d'Antibes le bénéfice de la même tolérance".

La centralisation reprend donc avec beaucoup de vigueur. Le décret du 23 Prairial an XII, concernant la réglementation des inhumations, continue à être appliqué de manière stricte. Les ordonnances royales règlent même l'achat de concessions de terrains, destinés à

l'établissement de caveaux particuliers. Sans elles, rien ne peut être décidé. Il est remarquable de voir qu'elles règlent aussi la manière dont les paiements seront effectués, et décident des bénéficiaires de ces versements.

Les trois systèmes examinés sont organisés sur le même modèle.

Conclusion.

Étant bien communal, le cimetière est géré par le Conseil Municipal et par les cadres régionaux, provinciaux et souvent nationaux. Les pouvoirs locaux sont, en effet, très restreints et l'ingérence de la capitale se manifeste en toutes occasions. Ils n'ont aucun pouvoir réel. Seuls les préfets de l'Empire paraissent avoir eu, en ce qui concerne les biens communaux, les mains plus libres.

La centralisation existant à ces trois époques est très poussée, exagérée d'ailleurs, sous Louis Philippe puisque le gouvernement intervient même dans les concessions pour caveaux.

Antibes étant, aux époques considérées, une place militaire à la frontière franco-savoyarde, les difficultés rencontrées peuvent ainsi s'expliquer. Cela montre peut-être les raisons pour lesquelles les décisions sont toujours prises par le pouvoir central, installé à Paris, sous forme d'ordonnances royales ou de décrets impériaux.